

N° 7558¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée
luxembourgeoise à la mission EUTM Mali**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2020)

Par dépêche du 10 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali, que le projet de règlement sous examen vise à modifier. Le Conseil d'État tient à relever, à cet égard, que le texte coordonné a erronément été établi sur base du règlement grand-ducal du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali, dans sa teneur initiale, sans tenir compte de l'ensemble des modifications apportées au règlement grand-ducal précité du 6 mars 2013 depuis son entrée en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile ainsi que la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés ont approuvé, lors de leur réunion du 9 janvier 2020, l'initiative du Gouvernement à l'origine du projet de règlement grand-ducal.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali en vue de prolonger du 19 mai 2020 au 19 juin 2022 la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali) et d'augmenter le plafond de la participation du Luxembourg à vingt-sept militaires par rotation. Le Conseil d'État note que la dernière prolongation de la mission précitée est intervenue à travers le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali¹. La décision du Conseil de l'Union européenne du 23 mars 2020² a, quant à elle, pour objet de proroger le mandat de l'EUTM Mali jusqu'au 18 mai 2024.

1 Mém. A – n° 919 du 9 octobre 2018.

2 Décision (PESC) 2020/434 du Conseil du 23 mars 2020 modifiant la décision 2013/34/PESC relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali).

Le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs pour de plus amples renseignements sur les détails de la mission sous rubrique.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous revue vise à modifier l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 6 mars 2013 en vue de prolonger la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali pour la période prenant cours le 19 mai 2020 et arrivant à son terme le 19 juin 2022, et ce « sous réserve de mandat de l'Union européenne ».

À cet égard, le Conseil d'État se doit de souligner que le mandat de l'EUTM Mali a été prolongé par la décision précitée du Conseil de l'Union européenne pour la période du 19 mai 2020 au 18 mai 2024. Il en découle que la réserve exprimée à l'article sous revue est superflue. Les termes « sous réserve de mandat de l'Union européenne » sont à supprimer en conséquence.

Article 2

Le Conseil d'État note que par l'effet de l'article sous revue, les effectifs de l'Armée luxembourgeoise impliqués dans la mission EUTM Mali augmentent de manière très significative, en passant d'un « maximum de dix militaires par rotation » à un « maximum de vingt-sept militaires par rotation ».

L'article n'appelle pas d'autre observation.

Articles 3 et 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Préambule

Le Conseil d'État demande aux auteurs de regrouper les deuxième et troisième visas comme suit :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 6 mars 2020 et après consultation le 9 janvier 2020 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile et de la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés ; ».

En ce qui concerne le visa relatif à la fiche financière, le Conseil d'État relève que celui-ci est à indiquer en tout premier lieu dans le cadre du constat de l'accomplissement des formalités prescrites.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU